

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19 SUR LA COMMUNE DE GRATENTOUR

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière et notamment des articles L. 116 -2 et L.114 -2,

Vu le code rural et notamment l'article D161-24,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'arrêté municipal n°2021/79 du 19 mai 2021 prescrivant diverses mesures nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID 19 sur Gratentour,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2021/79 du 19 mai 2021.

Article 2 : Port du masque obligatoire sur toute la commune et règles sanitaires

Le port du masque est obligatoire pour toute personne se déplaçant à pied sur la voie publique et les lieux couverts ouverts au public, entre 7 h 00 et 3 h 00.

Cette obligation ne concerne pas :

- les enfants de moins de 11 ans,
- les personnes effectuant une pratique sportive,
- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Il est rappelé que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dite règle barrière et définie au niveau national, doit être respectée en tout lieu et toute circonstance. En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée est portée à deux mètres.

Article 3 : Limitation des déplacements

Conformément aux règles nationales listées dans l'article 4 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2021-724 du 7 juin 2021.

I.- Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre **23 heures et 6 heures** du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

.../...

N°2021/89

- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

II.- Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées au I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 4 : Mesures concernant les rassemblements.

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de **dix personnes** sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent arrêté ;
- Les cérémonies funéraires organisées dans l'église de Gratentour, dans les conditions énoncées ci-dessous.
- Les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.
- Les événements accueillant du public assis, dans la limite de 5 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
- Les réunions électorales organisées en plein air hors des établissements recevant du public, dans la limite de 50 personnes.
- Les manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le préfet de département en fonction des circonstances locales.

Le marché en plein air de la commune est maintenu, dans le respect des mesures sanitaires (port du masque obligatoire, distanciation physique).

Article 5 : Conditions d'ouvertures des bâtiments et services publics communaux

L'ensemble des **bâtiments publics couverts de la commune mis à disposition directe du public à des fins sportives** sont ouverts à la pratique sportive des enfants des groupes scolaires, du lycée, et des centres de loisirs de la commune. Ils sont également ouverts pour la pratique des adultes, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté. Ces bâtiments sont :

- la salle omnisport du Séquestre, incluant les club-houses logés dans ce bâtiment.
- l'ensemble des bâtiments sportifs de la zone du stade (salle danse, salle pétanque, tennis couvert, club-houses des clubs de foot, rugby, pétanque, tennis).
- Les spectateurs des activités sportives peuvent être accueillis dans l'espace réservé de la salle omnisport du Séquestre, dans la limite de 50 % des places assises.

Les **locaux associatifs** sont ouverts dans les conditions suivantes :

- La salle Arrizarti (place du Fort) n'est ouverte que pour les cours d'enseignement artistiques individuels.
- L'ancienne salle du club du 3^e âge (place du Fort) est ouverte pour les réunions associatives dans une limite de 10 personnes.
- Le local associatif du club Quitterie rue du 19 mars 1962 est ouvert pour les activités associatives dans une limite de 10 personnes.

.../...

L'église de Gratentour reste à la disposition des cultes pour les cérémonies religieuses, avec une capacité d'accueil réduite à un siège pour deux entre groupes de personnes partageant le même domicile et le port obligatoire d'un masque de protection pour toute personne de plus de onze ans.

Le café municipal est ouvert au public dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 3° Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Les autres bâtiments publics de la commune (groupes scolaires, centre de loisirs, hôtel de ville, services techniques, crèche, relais assistantes maternelles, café municipal, médiathèque, maison des jeunes) restent ouverts au public sous conditions de respect des règles sanitaires affichées sur place par les agents publics y travaillant. La salle de réunion du centre de loisirs est fermée à la location publique.

La salle des fêtes, fermée pour travaux jusqu'au 1^{er} novembre 2021, ne pourra être utilisée que pour des manifestations organisées par la municipalité incluant les réunions municipales (conseils municipaux, commissions), dans le respect des règles sanitaires.

Article 6 : Mesures spécifiques concernant les activités physiques et sportives.

Les seules activités sportives soumises à interdiction sur la commune sont les **activités sportives des personnes majeures dans les bâtiments publics qui sont des sports collectifs ou des sports de combat**. L'accès des adultes aux bâtiments sportifs est autorisé, dans les limites suivantes :

- 45 personnes pour la salle d'activité de la salle du Séquestre
- 30 personnes pour la salle du dojo de la salle du Séquestre. Les sports adultes n'y sont autorisés que sans contact.
- 18 personnes pour le bâtiment pétanque
- 15 personnes pour la salle de danse. La danse adulte n'y est autorisée que sans contact.
- 10 personnes pour le tennis couvert.

Les installations en plein air de la zone du stade (terrains de foot, de rugby et tennis) sont ouvertes au public sans restriction, ainsi que les parcs publics de la commune, dans le respect des règles de distanciation. Les vestiaires et douches des bâtiments publics sportifs de la commune restent fermés pour tous utilisateurs. L'accès aux club-houses est permis, mais une jauge de 6 personnes est imposée. L'organisation de repas y est interdite. Elle est en revanche permise en extérieur, dans le respect des règles sanitaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les bâtiments concernés. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 Euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1 500 Euros). En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, la peine encourue est de six mois d'emprisonnement et 3 750 Euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travaux d'intérêt général.

Article 9 : Les mesures contenues dans le présent arrêté, à l'exception de la fermeture de la salle des fêtes, sont applicables **du 9 juin 2021 au 30 juin 2021 inclus**.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Chef du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef du service de police municipale de Gratentour.

Fait à Gratentour, le 09 juin 2021.

Le Maire,

Patrick DELPECH

